

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-2355

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION D'UNE COLLECTE DE SANG
PARKING TOURNETTE À ANNECY
DU JEUDI 06 OCTOBRE 2022 AU SAMEDI 08 OCTOBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,

VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

VU la demande en date du 13 septembre 2022 de Madame Nathalie DUDING représentant l'Établissement Français du Sang – Auvergne-Rhône-Alpes – sis 1 route de Taninges 74100 ANNEMASSE, pour l'organisation d'une collecte de sang, le vendredi 07 octobre 2022 et le samedi 08 octobre 2022 – sur le Pâquier à ANNECY.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'Établissement Français du Sang, représenté par Madame Nathalie DUDING, est autorisé à utiliser le parking Tournette, situé quai de la Tournette à Annecy, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang qui aura lieu le vendredi 07 octobre 2022 et le samedi 08 octobre 2022 – sur le Pâquier à ANNECY.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 2

Du jeudi 06 octobre 2022 à 17h00 au samedi 08 octobre 2022 à 22 h 00, deux emplacements autocars situés sur la première rangée longitudinale du parking Tournette à Annecy - seront réservés aux véhicules dédiés aux divers matériels et aux personnels de l'Établissement Français du Sang.

Le stationnement sera donc interdit à tout autre véhicule sur ces deux places.

ARTICLE 3

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 4

Les barrières Vauban et matériel mis à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article 2 du présent arrêté, par l'organisateur.

ARTICLE 5

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 6

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 7

Cet événement se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Nathalie DUDING, représentant l'Établissement Français du Sang. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 8

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre du stationnement et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 9

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
